

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal  
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du jeudi 12 juin 2025**

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Anabel CORREA, Fatma SOUCI, et Mélanie SARRAN.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Mickaël BELTRAN, Jérôme GONZALES et Louis MARRASSE.

Absents (es) excusés (ées) : Monsieur Laurent ALSINA et Mesdames Morgane FRANCO et Laura DALMASES.

La procuration de Madame Laura DALMASES donné à Monsieur Emmanuel BANSEPT ne peut être prise en compte pour défaut de signature.

Monsieur Laurent ALSINA a donné procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;  
Madame Morgane FRANCO a donné procuration à Madame Véronique FREIXE.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire de mairie, assure la suppléance du secrétariat de séance.

À l'unanimité, les conseillers municipaux sont favorables à la retranscription dans ce procès-verbal du sens de leurs votes.

Madame Véronique FREIXE ne participe pas au vote des délibérations suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la séance 15 mai 2025 ;
- Finances décision modificative n° 01/2025 – Budget principal-Exercice 2025 ;
- Acquisition de la parcelle cadastrée AE n°104.

Arrivée de Mme FREIXE à 20h45mn. Par ailleurs, son absence induit que la procuration de Madame Morgane FRANCO n'est pas utilisée jusqu'à l'arrivée de Mme Véronique FREIXE.

Approbation du procès-verbal de la séance 15 mai 2025

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, la rédaction du procès-verbal de la séance du 15 mai 2025.

Finances décision modificative n° 01/2025 – Budget principal Exercice 2025 :

Madame Véronique FREIXE ne participe pas au vote de cette délibération (Point n°2 de l'ordre du jour voté à 20h40mn pour une arrivée de Mme FREIXE à 20h45mn). Par ailleurs, son absence induit que la procuration de Madame Morgane FRANCO n'est pas utilisée. Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le résultat de clôture de l'année 2024 ne prenant en compte l'excédent d'investissement cumulé des années précédentes, une décision modificative est nécessaire. De plus, un réajustement des crédits doit être réalisé aux vues de travaux et d'acquisitions non prévus au budget primitif et de recettes supplémentaires non prévues (subvention DETR notifiées) . Il demande à l'assemblée de délibérer.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

➤ APPROUVE la décision modificative indiquée dans le tableau ci-après :

Section	Sens	Cpte	Intitulé	Recette	Dépenses
Investissement	Recettes	001	Excédent	+33 436.69	
Investissement	Dépenses	2181	Installations générales		+18 000.00
Investissement	Recettes	1321	Etat DETR	+5 400,00	
Investissement	Dépenses	2182	Matériel de transport		20 836.69
Investissement	Recettes	1321	Etat DETR	+138 088.00	
Investissement	Dépenses	231	Immobilisation corporelle		+158 924,69
TOTAUX				+176 924.69	+176 924.69

### 3-Acquisition de la parcelle cadastrée AE n°104 :

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié

Vu la promesse de vente de Monsieur VIDAL Jean-François et de Madame SABARDEIL Raymonde en date du 20 mai 2025

Vu la convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la commune de Villeneuve-la-Rivière, au titre de l'année 2022 (1<sup>er</sup> part)

Considérant l'intérêt public de l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée section AE n°104 aux fins d'accueillir des équipements publics ;

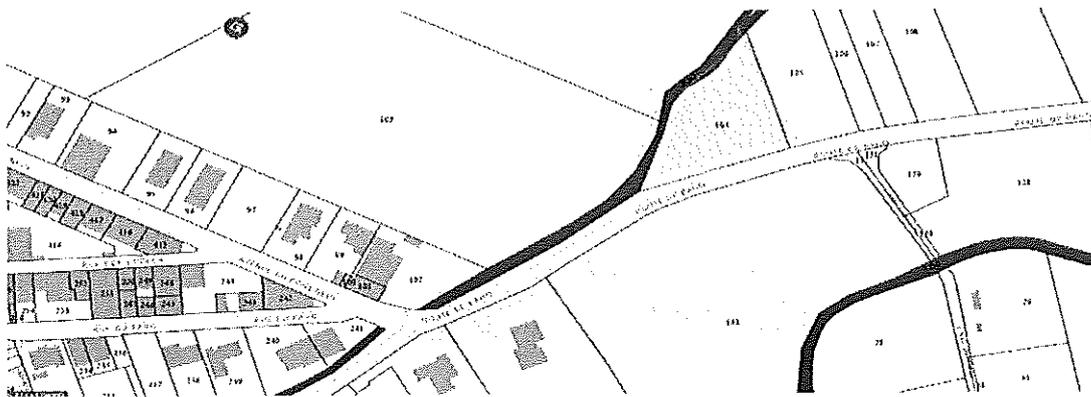
Considérant que cette parcelle se trouve à proximité de l'école communale, il est imposé à la commune de trouver un point de ralliement pour les élèves lors des exercices d'évacuations concernant les règles de sécurité ;

Considérant que cette acquisition sera clôturée et que le terrain fera l'objet d'un aménagement destiné aux écoliers et aux enfants du village avec la création d'un espace ludique (aire de jeu) ;  
Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, informe le conseil municipal que la commune de Villeneuve-la-Rivière souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AE n°104 d'une contenance de 1753m<sup>2</sup> ;

Le prix de vente est convenu et accepté avec Monsieur VIDAL Jean-François (Nu propriétaire) et avec Madame SABARDEIL épouse VIDAL Raymonde (usufruitière) à hauteur de 12.000€ (douze mille euros).

Le conseil municipal est informé qu'une convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la commune de Villeneuve-la-Rivière, au titre de l'année 2022 (1<sup>er</sup> part) peut être conclu avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine afin qu'un fonds de concours prenne en charge 50% du prix de vente de la parcelle.

Si cette convention est conclue, la commune sera subventionnée à hauteur de 50% soit 6.000€



Monsieur E. BANSEPT demande si la commune a déjà réfléchi sur l'organisation de l'aire ludique évoquée dans ce projet. Monsieur P. PASCAL, maire, répond que le projet est avant tout destiné à assurer la sécurité des enfants notamment comme point de ralliement dans l'éventualité d'une évacuation de l'école. Le projet d'aire de jeu viendra dans un second temps. Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
Mme FREIXE Véronique			
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie procuration	X		
M. BELTRAN Mickaël procuration	X		
M. GONZALES Jérôme procuration	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura			

DONNE son accord, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°104 d'une contenance de 1753m<sup>2</sup> au prix de 12.000€ (douze mille euros) T.T.C.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune.

4-Approbation de la Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la commune de Villeneuve-la-Rivière, au titre de l'année 2022 (1<sup>er</sup> part) :

Vu la convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à Villeneuve-la-Rivière, au titre de l'année 2022 (1<sup>ere</sup> part) ;

Vu l'article L. 5215-26 (chapitre VI) du CGCT.

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la commune de Villeneuve-la-Rivière, au titre de l'année 2022 (2<sup>ème</sup> part) entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L. 5215-26 (chapitre VI) du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Afin de permettre le versement de ce fonds de concours à hauteur de 6.000,00 €, répartis comme suit :

- FDC 2022 (1ere part) : 6 000 € ;

Il convient de signer une convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours.

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
Mme FREIXE Véronique			
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie procuration	X		
M. BELTRAN Mickaël procuration	X		
M. GONZALES Jérôme procuration	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura			

SOLLICITE auprès de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole le versement d'un fonds de concours d'un montant de de 6.000,00€, répartis comme suit :

- FDC 2022 (1ere part) : 6.000,00€ ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière relative à cette opération et portant organisation des modalités d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

5- « La maison de l'eau, Villeneuve-la-Rivière, réhabilitation de la friche de l'ancien moulin » - modification du plan de financement :

Objectifs poursuivis :

L'opération de requalification de la friche de l'ancien moulin constitue un élément clé du projet communal axé sur la redynamisation du cœur de ville, la préservation et mise en valeur de l'identité villageoise et du patrimoine culturel et naturel. Le projet de rénovation, réhabilitation, aménagement et valorisation du moulin porte sur la création d'un espace d'exposition dédié à l'histoire de l'hydraulique, aux usages des moulins à eau et à leurs impacts sur les activités du territoire. A travers son espace d'exposition, le moulin invitera le visiteur à appréhender l'eau notamment sous le prisme de l'énergie hydraulique et de l'agriculture, à prendre conscience du lien étroit entre le maintien et le développement de nombreuses activités économiques et la disponibilité de la ressource en eau et des enjeux planétaires de la préservation et de la sauvegarde de l'eau. Le moulin pourra également être un point de référence pour des experts hydrologues du territoire sur le thème de la disponibilité et préservation de la ressource en eau.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de l'appel à projet tourisme durable, responsable et solidaire du conseil régional, il est proposé le plan de financement suivant :

Les montants sont exprimés en hors taxes.

DEPENSES		RECETTES	SOLICITE	SOLICITE EN MONTANT
Etudes	64 614.00€	ETAT (DETR)	30%	138 088.20€
Travaux	395 680.00€	REGION OCCITANIE	25%	115 073.5€
		DEPARTEMENT (ADES)	20%	92 058.80€
		PMM (FDC)	5%	23 014.70€
		AUTOFINANCEMENT	20%	92 058.80€
TOTAL	460 294.00€		100%	460 294.00€

Monsieur E. BANSEPT demande si la part de la commune est bien de 92058.80€. Monsieur P. PASCAL, maire, répond qu'il d'agit d'un budget prévisionnel et qu'à l'heure actuelle seule la subvention dénommée DETR de l'Etat est notifiée. Monsieur E. BANSEPT s'interroge sur le montant de la participation communale dans ce projet. A ce questionnement Monsieur Pierre-Henri DAURIACH apporte comme réponse que : « *le montant des dépenses engagées doit être obligatoirement à minima de 20% de l'opération.* »

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, par un vote à main levée

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick PASCAL, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura			

Article 1 : d'approuver l'opération dénommée : « La maison de l'eau, Villeneuve-la-Rivière, réhabilitation de la friche de l'ancien moulin »

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	SOLICITE	SOLICITE EN MONTANT
Etudes	64 614.00€	ETAT (DETR)	30%	138 088.20€
Travaux	395 680.00€	REGION OCCITANIE	25%	115 073.50€
		DEPARTEMENT (ADES)	20%	92 058.80€
		PMM (FDC)	5%	23 014.70€
		AUTOFINANCEMENT	20%	92 058.80€
TOTAL	460 294.00€		100%	460 294.00€

Article 2 : Autorise le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Rivière toutes pièces relatives à cette demande de subvention.

6-Révision des attributions de compensation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C ;

VU les délibérations n° DELIB/2024/11/315 et DELIB/2025/02/17 du conseil de communauté approuvant le Pacte Financier et Fiscal ;

VU la délibération n° DELIB/2025/05/148 du 26 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'en application du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts le montant de l'attribution de compensation est révisé librement par délibération concordante de l'EPCI et de ses communes membres ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la révision libre des attributions de compensation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
Mme FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie <i>procuration</i>	X		
M. BELTRAN Mickaël <i>procuration</i>	X		
M. GONZALES Jérôme <i>procuration</i>	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura			

-D'APPROUVER la révision des attributions de compensation des communes concernées telle que figurant en annexe ;

-D'APPROUVER que le reversement de l'IFER au sein de l'AC sera révisé tous les 3 ans sauf nouveau projet significatif ;

-D'AUTORISER le Maire à signer tout acte utile en la matière qui voit le jour dans l'intervalle.

AC 2025 - 2027  
Nouvelles AC avec 10% IFER

	2025	+ 10% IFER	2025	2026	2027
<b>Total AC</b>	<b>46 959 443</b>	<b>480 193</b>	<b>47 339 598</b>	<b>47 339 598</b>	<b>47 339 598</b>
BAHO	40 017	1 316	41 333	41 333	41 333
BAIXAS	417 499	214 288	631 787	631 787	631 787
LE BAISCARIS	611 481	4 856	616 337	616 337	616 337
BOMPAS	305 341	4 264	309 605	309 605	309 605
CABESTANY	3 029 093	12 136	3 041 229	3 041 229	3 041 229
CALCE	222 318	3 032	225 350	225 350	225 350
CANET	1 533 971	4 814	1 538 785	1 538 785	1 538 785
CANOHEs	356 454	715	357 169	357 169	357 169
CASEs DE PENE	65 223	838	66 061	66 061	66 061
CASSAGNES	39 823	865	40 688	40 688	40 688
CORNELLIA DE LA RIVIERE			0	0	0
ESPIRA DE L'AGLY	569 056	1 218	561 273	561 273	561 273
ESTIAGEL	241 069	1 204	242 273	242 273	242 273
LLUPIA	162 043	367	162 410	162 410	162 410
MONTNER	58 906		58 906	58 906	58 906
OPOUL	180 921	3 411	184 332	184 332	184 332
PERPIGNAN	27 887 005	71 945	27 958 949	27 958 949	27 958 949
PEYRESTORTES	95 120	386	95 506	95 506	95 506
PEZILLA	684 235	356	685 091	685 091	685 091
POLLESTRES	538 038	1 193	538 038	538 038	538 038
PONTELLA	41 216		41 913	41 913	41 913
RIVESALTES	2 659 530	17 881	2 677 411	2 677 411	2 677 411
ST MARIE	235 064	2 109	237 173	237 173	237 173
ST ESTEVE	1 580 834	67	1 580 901	1 580 901	1 580 901
ST FELIU	285 021	356	285 377	285 377	285 377
ST HIPPOLYTE	262 055	1 218	263 273	263 273	263 273
ST LAURENT	178 090	4 898	182 989	182 989	182 989
ST NAZAIRE	256 225	950	257 676	257 676	257 676
SAELLES	386 795	1 039	387 837	387 837	387 837
LE SOLER	1 683 113	7 662	1 688 775	1 688 775	1 688 775
TAUJAVEL	340 623	4 467	345 090	345 090	345 090
TORREILLES	849 672	10 425	860 096	860 096	860 096
TOULOUGES	546 415	1 244	547 658	547 658	547 658
VILLELONGUE	194 475	-20	194 455	194 455	194 455
VILLENEUVE LA RAHO	62 685	235	62 920	62 920	62 920
VILLENEUVE LA RIVIERE	80 396	214	80 610	80 610	80 610
VINGRAU	290 313	7	290 320	290 320	290 320
<i>dont AC Investissement</i>			<b>402 859</b>	<b>402 859</b>	<b>402 859</b>
BAIXAS			111 185	111 185	111 185
CALCE			31 303	31 303	31 303
PEZILLA			194 926	194 926	194 926
VILLENEUVE LA RIVIERE			63 445	63 445	63 445

7-Convention de reversement du produit des redevances d'occupation du domaine public de l'année 2024 perçue par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et son reversement à la commune de Villeneuve-la-Rivière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
VU les délibérations n° DELIB/2017/11/192 – 1 à 11, du 27 novembre 2017, par lesquelles le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a instauré des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux secs et humides sur l'ensemble de son territoire ;  
VU la délibération n° DELIB/2022/09/160, en date du 12 septembre 2022, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;  
VU la délibération n° DELIB/2024/ numéro 26, en date du 16 décembre 2024, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant d'approuver le projet de convention et le reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) de l'exercice 2024 ;  
CONSIDERANT que les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence et qu'il y a donc lieu à ce que les communes en perçoivent le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence ;  
CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine perçoit, en 2024, les RODP de l'ensemble du territoire et qu'une part de ces recettes revient aux communes membres ;

CONSIDERANT qu'il convient alors de prévoir, par voie de convention, l'organisation des modalités de reversement des produits de la RODP 2024 en faveur des communes ;  
CONSIDERANT que la convention présentée à la signature des communes comportera le montant précis du reversement ainsi que ses modalités de calcul ;  
CONSIDERANT que la convention cessera de plein droit après le reversement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine aux communes du montant total des RODP 2024;



## Convention de reversement du produit des redevances d'occupation du domaine public de l'année 2024

---

Entre les soussignés :

La commune de Villeneuve-la-Rivière, représentée par son Maire, Monsieur Patrick PASCAL, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la commune, Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert VILA ou l'Elu délégué, habilité en vertu de la Décision du Président en date du

Il est arrêté et convenu ce qui suit

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Depuis le 1er janvier 2023, la commune exerce la compétence Voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire. Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence. Certaines Redevances d'occupation du domaine public (RODP) ont été versées en intégralité à PMMCU en 2024. C'est le cas de la RODP versée par ORANGE. L'objet de cette convention est d'organiser les modalités de reversement de celle-ci en faveur de la commune pour la part qui lui revient. Les redevances d'occupation du domaine public versées par ENEDIS (RODP principale et provisoire d'électricité), ont quant à elles été perçues intégralement par les communes en 2024. Aussi, il convient d'organiser les modalités de reversement de cette RODP par les communes, en faveur de PMMCU pour la part qui lui revient

### ARTICLE 2 — DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cessera de plein droit après le reversement : de PMMCU à la commune du montant des RODP ORANGE de 2024, de la commune à PMMCU du montant des RODP ENEDIS de 20

ARTICLE 3 — DETERMINATION DU MONTANT A REVERSER ET DES MODALITES DE REVERSEMENT ; PMMCU reverse à l'euro-l 'euro la somme encaissée en 2024 concernant le produit des RODP ORANGE qui revient de droit à la commune et dont le montant figure dans la présente convention à l'art. 4. La commune reverse à l'euro-l 'euro la somme encaissée en 2024 concernant le produit des RODP ENEDIS qui revient de droit à PMMCU et dont le montant figure dans la présente convention à l'art. 4.

ARTICLE 4 — MODALITES DE REVERSEMENT Pour ORANGE, le montant perçu en 2024 par PMMCU à reverser à la commune s'établit à 892 €. Pour ENEDIS, le montant perçu en 2024 par la commune à reverser à PMMCU s'établit à 45 €. PMMCU procédera au reversement à la commune par un mandat administratif s'élevant à 892 € pour la RODP ORANGE de 2024 et émettra un titre de recette d'un montant de 45 € pour la RODP ENEDIS de 2024.

### ARTICLE 5 — LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties s'obligent à rechercher la voie amiable puis la voie de la conciliation en cas de litige ou de contentieux. Toutefois, en cas de persistance du désaccord, elles conviennent que le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) sera compétent.

Fait à Perpignan, le En deux exemplaires.

Pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,  
Le Président ou L'Elu délégué,  
Pour la Commune de Villeneuve-la-Rivière, Patrick Pascal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
Mme FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie procuration	X		
M. BELTRAN Mickaël procuration	X		
M. GONZALES Jérôme procuration	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura			

D'APPROUVER le projet de convention de reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) de l'exercice 2024 ;  
D'AUTORISER le Maire à signer tout acte utile se rapportant à ce dossier.

#### 8-Tarifcation du prix des repas pour l'année scolaire 2025/2026 :

À la suite de l'augmentation du prix des repas par le syndicat le Syndicat mixte pour la Restauration collective, SYM Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire propose une augmentation du prix des repas dans les mêmes proportions que le prestataire. Il invite l'assemblée de délibérer sur la mise en place de la tarification suivante à compter du 7 juillet 2025, :

CATEGORIE D'USAGERS	TARIFS
Maternelles et primaires	4.41€
Maternelles et primaires majoration retard inscription	5.20€
Portage à domicile	7.01€
Potage	0.27€
Pain	0.33€
Collation du soir	2.68€
Adultes	6.66€
Personnel communal	5.37€

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention et propose à l'assemblée de délibérer.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura			

➤ **DECIDE** de fixer le prix du repas à compter du 8 juillet 2024, de la manière suivante :

CATEGORIE D'USAGERS	TARIFS
Maternelles et primaires	4.41€
Maternelles et primaires majoration retard inscription	5.20€
Portage à domicile	7.01€
Potage	0.27€
Pain	0.33€
Collation du soir	2.68€
Adultes	6.66€
Personnel communal	5.37€

#### 9-Règlement intérieur du restaurant scolaire, année scolaire 2025/2026 :

Monsieur le Patrick Pascal, Maire, rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur du restaurant scolaire doit faire l'objet d'une délibération. Après la lecture dudit règlement, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'adopter.



### **Règlement intérieur 2025-2026 du Restaurant Scolaire de Villeneuve-la-Rivière Rue des écoles - 66610 Villeneuve-la-Rivière 04.68.35.50.57 / 06.17.90.32.49**

Le restaurant scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du maire.

Les repas sont fabriqués par une société de restauration collective et commandés au SYM Perpignan Méditerranée qui en assure la livraison en liaison froide. Les commandes sont passées au plus tard 48 heures avant le jour de livraison.

Le restaurant scolaire accueille les élèves scolarisés en maternelle et en primaire à l'école de Villeneuve-la-Rivière ainsi que le personnel encadrant. Il fonctionne tous les jours d'école.

**Ce règlement intérieur est applicable sous réserve des dispositions réglementaires nationales**

#### **Modalités d'inscription :**

La rentrée scolaire est fixée au lundi 1 septembre 2025. La première inscription devra intervenir auprès du secrétariat de Mairie **avant le mercredi 20 août 2025**, au plus tard. Puis, les inscriptions sont prises **au mois, avant le 20 du mois précédent le mois d'inscription concerné**, auprès des services de la mairie aux heures d'ouverture habituelles des bureaux. Les parents ou responsables légaux remplissent un planning mensuel qui leur sera fourni.

Aucune inscription ne pourra être prise directement en cantine.

Aucun enfant ne sera admis si la réservation n'a pas été effectuée auprès du secrétariat de la mairie.

Aucune inscription dans la boîte aux lettres de la mairie ne sera prise en compte.

Les inscriptions intervenant **après le 20 du mois feront l'objet d'une production de justificatifs valables (certificat médical, bulletin d'hospitalisation) et ce, dès le premier manquement. Si la justification s'avère inappropriée, un avertissement sera notifié. Dès le deuxième manquement non justifié, la tarification du prix du repas unitaire sera majoré, soit 5,20€ par repas pour le mois d'inscription concerné**

#### **Le dossier d'inscription et les pièces à fournir :**

Il est constitué de :

**1-Un planning mensuel dûment complété remis en mairie.**

**2-Un paiement** par chèque libellé à l'ordre de « Régie Cantine Villeneuve la Rivière » ou en espèces. Vous avez la possibilité de mettre en place un prélèvement automatique.

**3-Fiche sanitaire de liaison pré-remplie** (si déjà produite lors de l'inscription au Centre de Loisirs Sans Hébergement A.L.S.H. Auquel cas, une seule « fiche sanitaire » suffit). Il vous appartient de vérifier et d'apporter les modifications que vous jugerez nécessaires avec une écriture de couleur rouge directement sur la fiche sanitaire de liaison pré-remplie.

**4-Fiche « Renseignement famille » pré-remplie** (peut être produite lors de l'inscription au Centre de loisirs périscolaire. Auquel cas, une seule fiche « Renseignement famille » suffit). Il vous appartient de vérifier et d'apporter les modifications que vous jugerez nécessaires avec une écriture de couleur rouge directement sur la fiche « Renseignement famille ».

Pour les enfants primo-arrivants, la fiche de liaison sanitaire ainsi que la fiche de « Renseignement famille » devront être renseignées intégralement.

**5-Photocopie du carnet de santé de l'enfant.** Seules les photocopies **lisibles** seront prises en compte. Si vous rencontrez des difficultés d'impression, le préciser à l'accueil de la mairie lors de l'inscription (si le document est produit lors de l'inscription au Centre de Loisirs Sans Hébergement A.L.S. , pas tenir compte de cette demande.)

**6-Photocopie de l'assurance scolaire** de l'enfant pour l'année scolaire complète (si le document est produit lors de l'inscription au Centre de Loisirs Sans Hébergement A.L.S., ne pas tenir compte de cette demande.).

**7-Le présent règlement signé.**

**Tarifs :**

Le prix du repas est fixé à **4.41€** pour l'année 2025-2026.

**Les modes de paiement :**

Païement en espèces, chèques ou par prélèvements automatiques.

**Absence ou sortie :**

**Toute absence doit être signalée le jour même en mairie.** Le repas du jour ne pourra être remboursé. Si l'absence se prolonge, les repas seront annulés au bout du 3<sup>ème</sup> jour, sur présentation d'un justificatif **valable** : certificat médical, bulletin d'hospitalisation, déménagement non prévisible, événement familial non prévisible et grave.

Pas de remboursement des repas pour le premier et deuxième jour d'absence avec justificatif.

En cas de sortie prévue par l'école, le repas ne sera pas commandé et déduit le mois suivant ou remboursé.

**Le comportement :**

-Les enfants et leurs familles s'engagent à avoir un respect mutuel avec le personnel communal.

- Par ailleurs, l'enfant doit avoir un comportement compatible avec une vie en groupe, à savoir : respecter ses camarades, la nourriture ainsi que le matériel et les locaux mis à disposition. A contrario, le personnel communal devra également être exemplaire dans son comportement.

- Des manquements à ce règlement intérieur et notamment dans le comportement de l'élève

qui perturberait gravement et de façon durable le fonctionnement du restaurant scolaire de Villeneuve-la-Rivière entraîneraient une exclusion définitive.

**Graduation des sanctions :**

- 1- avertissement oral par le personnel d'encadrement à l'enfant et/ou les parents d'élèves ;
- 2-sanction immédiate de l'élève par notamment l'exclusion d'une activité. Le personnel communal adaptera la sanction en proportion des manquements constatés ;
- 2- avertissement écrit adressé aux parents d'élèves ;
- 3- convocation des parents d'élèves en mairie ;
- 4- exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire.

**Au regard de la gravité des faits, la graduation des sanctions peut ne pas être respectée.**

**Médicaments et allergies :**

Le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un protocole d'accord a été mis en place avec le médecin de la PMI ou le médecin scolaire et la directrice de l'école ou production d'une lettre d'autorisation des parents accompagnée d'une ordonnance médicale.

\*\*\*\*\*

Je soussigné(e) Madame/Monsieur.....  
Certifie

avoir pris connaissance du règlement du Restaurant scolaire de Villeneuve la Rivière et en avoir accepté les termes.

A..... Le .....

Le responsable parental  
**Signature :**

Le responsable parental  
**Signature :**



J'autorise la municipalité à prendre en photo et à filmer mon enfant dans le cadre du restaurant scolaire de Villeneuve-la-Rivière et à utiliser ces photographies et films dans les différentes publications de la commune ou de l'école, sur support papier, numérique et web:

Lu et approuvé

A ....., le .....

Signatures des responsables légaux :

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura			

- 1-Adopte le règlement intérieur du restaurant scolaire ;
- 2-Convient de l'appliquer dès le 7 juillet 2025 ;
- 3-Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

10-Règlement intérieur et tarification du centre de loisirs périscolaire sans hébergement, année scolaire 2025/2026 :

Monsieur le Patrick Pascal, Maire, rappelle à l'assemblée que la tarification et le règlement intérieur du centre de loisirs périscolaire sans hébergement doivent faire l'objet d'une délibération. Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir adopter la tarification et le règlement intérieur du centre de loisirs périscolaire sans hébergement.

 <p>Mairie de Villeneuve-la-Rivière Tél. : 04.68.92.82.00.</p>	<p><b>Règlement intérieur 2025-2026</b>  <b>De l'accueil de loisirs périscolaire sans hébergement de Villeneuve la Rivière</b>  <b>Rue des écoles - 66610 Villeneuve-la-Rivière</b>  <b>04.68.38.03.97 – 06.17.90.32.49</b></p>	 <p>ALLOCATION FAMILIALES Caf des Pyrénées Orientales</p>
---	---	--

Le règlement intérieur a été élaboré par : « Mairie de Villeneuve-la-Rivière ». Il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il définit les actions, les responsabilités et les éléments contractuels entre les familles et la structure.

**PRÉAMBULE :**

L'accueil de loisirs, géré par « Mairie de Villeneuve-la-Rivière », assure, les lundis, mardis, jeudis, et vendredis scolaires, de 7h30 à 8h45, de 12h00 à 12h50 ou de 12h50 à 13h45 et de 17h00 à 18h30, un accueil collectif, pour les enfants âgés de 2 ans 1/2 à 12 ans.

Cet établissement fonctionne conformément :

- à la réglementation définie par les Codes de la santé publique, et de l'action sociale et des familles,
- à la procédure de déclaration des accueils de mineurs et de leurs locaux d'hébergement,
- aux instructions en vigueur de la Caisse nationale des Allocations familiales,
- aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

## **Aide aux devoirs**

Une aide aux devoirs visant les **enfants de primaire sera mise en place dès la rentrée scolaire. Elle sera destinée uniquement aux élèves inscrits en périscolaire à raison d'un temps d'accompagnement hebdomadaire de 45m (de 17h30mn à 18h15mn ou de 17h45mn à 18h30mn), uniquement le jeudi, pour 6 élèves maximum. Au-delà de six élèves inscrits, la fréquence de l'aide aux devoirs interviendra par roulement d'une semaine sur deux.** Pour l'inscription, veuillez-vous rapprocher auprès du secrétariat de Mairie avant le mercredi **20 août 2025, au plus tard.**

## **Identité du gestionnaire**

**Dénomination du gestionnaire :** Mairie de Villeneuve-la-Rivière.

**Responsable légal :** M. Patrick PASCAL- Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière.

**Coordonnées du gestionnaire :**

Adresse : Avenue du Canigou-66610 Villeneuve-la-Rivière.

Téléphone : 04.68.92.82.00 – Fax : Fax : 04.68.92.67.99

Adresse électronique : mairie.villeneuve.la.riviere@66610.fr

## **Présentation de la structure**

L'accueil de loisirs périscolaire de Villeneuve-la-Rivière est un établissement d'accueil collectif pour les enfants âgés de 2 ans 1/2 à 12 ans. Il est réservé aux élèves scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de Villeneuve-la-Rivière.

### **Périodes d'ouverture :**

-L'accueil de loisirs périscolaire de Villeneuve-la-Rivière intervient tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis en référence avec le calendrier scolaire établi par le ministère de l'éducation nationale sur le temps scolaire et sur la base de plages horaires distinctes :de 7h30 à 8h45, de 12h00 à 12h50 ou de 12h50 à 13h45 et de 17h00 à 18h30.La rentrée scolaire est fixée au lundi 1 septembre 2025.

### **Périodes de fermeture :**

-Vacances de la Toussaint : du samedi 18 octobre 2025 au dimanche 2 novembre 2025 inclus.

-Vacances de Noël : du samedi 20 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026 inclus.

-Vacances d'hiver : du samedi 21 février 2026 au dimanche 8 mars 2026.

-Vacances de printemps : du samedi 18 avril 2026 au dimanche 3 mai 2026 inclus.

-Pont de l'Ascension : du vendredi 15 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026.

-Vacances d'été : fin des cours le vendredi 3 juillet 2026 au soir.

## **Présentation de l'équipe et des activités proposées**

### **L'équipe d'animation :**

-Une Directrice fonctionnaire dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation 2ième classe, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.P.J.E.P.S. – L.T.P. Loisirs Tout Public).

-Huit agents fonctionnaires et contractuels dans le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des adjoints techniques territoriaux ; dont sept sont titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A).

### **Les activités proposées :**

-Activités manuelles et plastiques (loisirs créatifs, bricolage, peinture...),

-Activités culinaires (concours mini-toques, animations culinaires...),

-Ludothèque (jeux de société, construction, stratégie, ...),

-Activités d'expressions (danse, gymnastique, théâtre...),

-Activités sportives (jeux et sports collectifs, motricité,,) et activités de vie collective.

## **Conditions et modalités d'admission, d'arrivée, et de départ des enfants**

### **Conditions d'admission :**

-L'admission est effective dès la prise en charge de l'enfant par le personnel communal affecté au fonctionnement du centre de loisirs périscolaire de Villeneuve la Rivière.

- Le responsable parental précisera, à la directrice, les noms et prénoms des personnes habilitées à venir chercher l'enfant en cas d'absence des parents (4 maximum).
- Le responsable parental ou la personne habilitée par celui-ci, devra préalablement émarger sur le registre de présence avant le départ de l'enfant.

## **Vie quotidienne dans la structure, dont hygiène, sécurité, soins et repas**

### **Le comportement :**

- Les enfants et leurs familles s'engagent à avoir un respect mutuel avec le personnel communal.
- Par ailleurs, l'enfant doit avoir un comportement compatible avec une vie en groupe, à savoir : respecter ses camarades, ainsi que le matériel et les locaux mis à disposition. A contrario, le personnel communal devra également être exemplaire dans son comportement.
- Des manquements à ce règlement intérieur et notamment dans le comportement de l'élève qui perturberait gravement et de façon durable le fonctionnement de l'accueil de loisirs périscolaire de Villeneuve-la-Rivière entraîneraient une exclusion définitive.

### **Graduation des sanctions :**

- 1- avertissement oral par le personnel d'encadrement à l'enfant et/ou les parents d'élèves ;
  - 2-sanction immédiate de l'élève par notamment l'exclusion d'une activité. Le personnel communal adaptera la sanction en proportion des manquements constatés ;
  - 2- avertissement écrit adressé aux parents d'élèves ;
  - 3- convocation des parents d'élèves en mairie ;
  - 4- exclusion temporaire, voire définitive de l'accueil de loisirs périscolaire.
- Au regard de la gravité des faits, la graduation des sanctions peut ne pas être respectée.

### **Les soins :**

- Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence**, le directeur prévient la famille de l'enfant dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher.
- En cas d'urgence**, pour un enfant accidenté ou gravement malade, le responsable parental autorise le personnel communal en charge de l'encadrement des enfants pendant le temps périscolaire, placé sous l'autorité du Maire, à contacter le médecin régulateur du 15 qui prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par le directeur.
- Le directeur veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

### **L'hygiène et la sécurité :**

- Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.
- Les agents communaux ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants, sauf si production d'une ordonnance et d'une lettre d'autorisation des parents.
- Un élève amené manifestement malade à l'accueil de loisirs périscolaire par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté

## **Modalités d'information et de participation des parents à la vie de la structure Prise de rendez-vous avec Madame la directrice**

Afin de permettre la participation des familles à la vie de la structure, les échanges entre parents et équipe éducative seront organisés sous les formes suivantes :

- par un cahier de liaison qui consigne les faits marquants (questionnements divers, problème dans le comportement, ...) ;

-les informations relatives au fonctionnement de l'accueil de loisirs périscolaire (programme d'activités, événements particuliers...), seront diffusées par l'intermédiaire du tableau d'affichage situé à l'entrée de l'école.

 **Toutes sollicitations des parents d'élèves auprès de Madame la directrice du périscolaire devront faire l'objet d'une prise de rendez-vous préalable. Il sera fixé en concertation entre les parties concernées.**

## Inscription

### **Modalités :**

-La rentrée scolaire est fixée au lundi 1 septembre 2025. La première inscription devra intervenir auprès du secrétariat de Mairie avant **le mercredi 20 août 2025**, au plus tard.

Aucune inscription dans la boîte aux lettres de la mairie ne sera prise en compte.

-L'inscription est effective lors de la prise en compte du dossier d'inscription par le secrétariat de Mairie et peut intervenir sur plusieurs mois, au choix du responsable parental. Si l'inscription ne couvre pas la totalité de l'année scolaire lors de l'inscription, elle devra intervenir au plus tard **tous les 20 du mois** précédant le ou les mois concernés. L'inscription mensuelle ne pourra être prise en compte que sur une seule grille tarifaire pour le mois concerné.

-L'accueil de loisirs périscolaire de Villeneuve la Rivière est indépendant de l'inscription au restaurant scolaire. Inversement, il est conditionné à l'inscription à l'école de Villeneuve la Rivière.

**-Les inscriptions intervenant après le 20 du mois feront l'objet d'une production d'un justificatif valable dès le premier manquement :** certificat médical, bulletin d'hospitalisation, déménagement non prévisible, événement familial non prévisible et grave. **Si la justification s'avère inappropriée, un avertissement sera notifié. Dès le deuxième manquement non justifié, l'inscription sera prise en compte avec une exclusion de 2 jours** du périscolaire excepté durant la pause méridienne. Aucun rappel ne sera fait de quelque manière que ce soit à l'approche du délai.

### **Le dossier d'inscription et les pièces à fournir : (1+2+3+4+5+6+7)**

**Si les documents des points 4, 5, 6 et 7 ; ont déjà été fournis lors de l'inscription au restaurant scolaire ; le préciser en cochant la case déjà produit correspondante aux points concernés.**

-L'accueil de loisirs périscolaire est réservé uniquement aux élèves scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de Villeneuve la Rivière.

**1-**Le quotient familial pour les familles allocataires de la Caf 66 (via le site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr)) sera préciser en page **6** ou pour les non-allocataires de la Caf des Pyrénées-Orientales, la déclaration de ressources (n-2).

-Par ailleurs dans l'éventualité où la situation familiale en cours d'année scolaire serait modifiée et occasionnerait une variation impliquant un changement dans les tranches du quotient familial mentionnées dans les grilles de prix précisées ci-dessous ; les conditions tarifaires d'inscription seraient révisées à la date de la présentation d'un nouveau quotient familial, sans effet rétroactif.

**2-** un paiement en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du trésor public.

**3-** Le présent règlement signé.

**4-** Fiche sanitaire de liaison **pré-remplie** (peut être produite lors de l'inscription au restaurant scolaire. Auquel cas, une seule fiche sanitaire suffit). Il vous appartient de vérifier et d'apporter les modifications que vous jugerez nécessaires avec une écriture de couleur rouge directement sur sanitaire de liaison **pré-remplie**. Déjà produit

**5-** Fiche « Renseignement famille » **pré-remplie** (peut être produite lors de l'inscription au restaurant scolaire.. Auquel cas, une seule fiche« Renseignement famille » suffit). Il vous appartient de vérifier et d'apporter les modifications que vous jugerez nécessaires avec une écriture de couleur rouge directement sur la fiche « Renseignement famille » **pré-remplie**.

Pour les enfants primo-arrivants, la fiche de liaison sanitaire ainsi que la fiche de « Renseignement famille » devront être renseignées intégralement. Déjà produit

**6-**Photocopie du carnet de santé de l'enfant. Seules les photocopies **lisibles** seront prises en compte. Si vous rencontrez des difficultés d'impression, le préciser à l'accueil de la mairie lors de l'inscription(si le document est produit lors de l'inscription au restaurant scolaire, ne pas tenir compte de cette demande.) Si absence de vaccination, il vous appartient de produire un certificat médical attestant d'une contre-indication. Déjà produit

**7-**Photocopie de l'assurance scolaire de l'enfant pour l'année scolaire complète (si le document est produit lors de l'inscription au restaurant scolaire, ne pas tenir compte de cette demande.) Déjà produit

## Participations financières des familles

-La participation demandée à la famille est fonction des revenus du foyer et de sa composition. Elle est calculée dès le premier jour de fréquentation et est revue annuellement en Janvier ou lors d'une modification de contrat ou d'un changement de situation donnant lieu à variation des ressources prises en compte (enfant supplémentaire, séparation, reprise de vie commune...).

### **Les ressources prises en compte :**

-Ce sont les **ressources applicables pour l'octroi des prestations familiales**, à savoir celles relatives à l'année (n -2) et déterminées de la façon suivante :

**cumul des ressources nettes** telles que déclarées perçues par l'allocataire, son conjoint, concubin ou pacsé au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle.

-**prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes** (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéficiaire du Rsa, etc.), **déduction des pensions alimentaires versées**, mais les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits

## Les justificatifs de ressources

⇒ Pour les **familles allocataires de la Caf des Pyrénées-Orientales : obligation de consultation**

**du service CDAP**, via le site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr), mis à jour en temps réel en fonction de l'évolution des situations familiales ou professionnelles portées à la connaissance des services de la Caf. Chaque famille doit donner son aval à la consultation de CDAP2 (ressources N-2, nombre d'enfants à charge, enfant bénéficiaire de l'Aeeh) et à la conservation des fiches par le gestionnaire.

⇒ Pour les **familles ressortissantes de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) : obligation de**

**consultation** des ressources via le **service MSAPRO**. Les éventuelles questions relatives à ce

service sont à adresser à [asd.blf@grandsud.msa.fr](mailto:asd.blf@grandsud.msa.fr)

⇒ Pour les **foyers non-allocataires de la Caf des Pyrénées-Orientales ou de la MSA : détermination du montant de ressources à retenir à effectuer à partir de l'avis d'imposition**, soit, pour l'année N du 1er janvier au 31 décembre, les revenus à considérer sont ceux perçus au titre de l'année (N-2).

Dans les 3 cas, les familles doivent informer l'ALSH des éventuels changements de situation.

**NB / Autres services pour « bases ressources »** : seuls CDAP ou MASPRO sont à prendre en compte ; aucun autre service de base de ressources ne peut être utilisé, même s'il est intégré au logiciel de gestion de l'ALSH (cf., par exemple : API-particulier qui transmet le revenu brut global, alors que la réglementation PSU prévoit que le mode de calcul des participations familiales est basé sur le revenu net avant abattement, dont sont déduites des charges (pensions alimentaires versées, ...)).

## Le tarif et le montant total de la participation des familles

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal pour toute la durée de l'année scolaire.

Calcul du tarif : il est défini selon le quotient familial (QF) de la famille.

Le QF est fonction des ressources mensuelles, des prestations familiales et du nombre de parts constitutives du foyer.

$QF = \frac{1}{12^{\text{ème}}}$  des ressources de l'année de référence <sup>1</sup>+ prestations mensuelles avant CRDS

Nombre de parts <sup>3</sup>

1 : La base ressources correspond au total des «revenus nets» perçus déduction faite des pensions alimentaires.

2 : Prestations familiales et sociales dues par la Caf pour le mois de la demande.

ménage ou allocataire isolé	2 parts	3 <sup>ème</sup> enfant de la famille	1 part
enfant à charge au sens des prestations familiales	0,5 parts	enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou titulaire de la carte d'invalidité	1 part

3 :

TARIFS 2025-2026 **MENSUELS PERISCOLAIRES****MATIN et MIDI et SOIR**

## Grille 1

	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants	Pour 3 enfants et +
Q.F. égal ou inférieur à 450	14€	23€	32€
Q.F. supérieur à 450 jusqu'à 850	17€	26€	35€
Q.F. supérieur à 850 jusqu'à 1200	20€	29€	38€
Q.F. supérieur à 1200	23€	32€	41€

TARIFS 2025-2026 **MENSUELS PERISCOLAIRES**  
**et SOIR****MATIN et MIDI ou MATIN****ou MIDI et SOIR**

## Grille 2

	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants	Pour 3 enfants et +
Q.F. égal ou inférieur à 450	6€	11€	16€
Q.F. supérieur à 450 jusqu'à 850	9€	14€	19€
Q.F. supérieur à 850 jusqu'à 1200	12€	17€	22€
Q.F. supérieur à 1200	15€	20€	25€

TARIFS 2025-2026 **MENSUELS PERISCOLAIRES MATIN -ou-MIDI-ou- SOIR**

## Grille 3

	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants	Pour 3 enfants et +
Q.F. égal ou inférieur à 450	1€	2€	3€
Q.F. supérieur à 450 jusqu'à 850	4€	5€	6€
Q.F. supérieur à 850 jusqu'à 1200	7€	8€	9€
Q.F. supérieur à 1200	10€	11€	12€

**POUR 1 INSCRIPTION EXCEPTIONNELLE PAR SEMAINE /LIMITATION A 4 INSCRIPTIONS**  
**DANS LE MOIS** TARIFS 2025-2026

Au-delà de 4 inscriptions dans le mois, la tarification est obligatoirement mensuelle

## Grille 4

	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants	Pour 3 enfants et +
Q.F. égal ou inférieur à 450	1€	2€	3€
Q.F. supérieur à 450 jusqu'à 850	1€	2€	3€
Q.F. supérieur à 850 jusqu'à 1200	2€	4€	6€
Q.F. supérieur à 1200	2€	4€	6€

**Modalités de paiement****Phase de paiement :**

-Le paiement est réalisé lors de l'inscription pour un ou plusieurs mois ou sur la totalité de l'année scolaire soit 10 mois, au choix du représentant légal. Par contre, dans l'éventualité où le paiement ne couvre pas la totalité de l'année scolaire lors de l'inscription, le paiement devra intervenir au plus tard **tous les 20 du mois** précédant le ou les mois concernés. **L'inscription mensuelle ne pourra être prise en compte que sur une seule grille tarifaire pour le mois concerné.**

**Absences remboursables :**

-Le remboursement pourra intervenir par déduction sur le paiement suivant, sur la base des montants mentionnés ci-dessus, sur présentation d'un justificatif (maladie prolongée, hospitalisation...), **et** dans la mesure où l'enfant a été absent sur la totalité de la période.

**Facturation et justificatifs fournis à la famille :**

- Les montants facturés correspondent aux grilles tarifaires mensuelles multipliées par le nombre de mois concernés.
- La facturation établie au nom du (des) responsable(s) légal(aux) de l'enfant, précise le nom de l'enfant, la date de facturation, le tarif mensuel périscolaire grille 1 ou grille 2, le nombre de mois et les dates de prestations de service.

**Mode de paiement et lieu de paiement**

- Le paiement est réalisé en mairie de Villeneuve-la-Rivière, soit en chèque libellé à l'ordre du trésor public ou en espèce.

.....

\*\*\*\*\*

Je soussigné(e) certifie avoir pris connaissance du règlement de l'accueil de loisirs périscolaire sans hébergement de Villeneuve-la-Rivière et de la Charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires et en avoir accepté les termes et je soussigné déclare certifié ma déclaration sincère et véritable concernant le coefficient familial.

A ....., le .....

Le responsable parental  
Nom Prénom

Le responsable parental  
Nom Prénom

**Signature :**

**Signature :**

J'autorise la municipalité (\*) ou je n'autorise pas la municipalité (\*), à prendre en photo et à filmer mon enfant dans le cadre des activités du centre de loisirs périscolaire et à utiliser ces photographies et films dans les différentes publications de la commune ou de l'école, sur support papier, numérique et web:

A ....., le .....

Le responsable parental  
Nom Prénom

Le responsable parental  
Nom Prénom

**Signature :**

**Signature :**

\*\*\*\*\*

Coefficient familial: .....

\*\*\*\*\*

Etes-vous intéressé(e) par le prélèvement automatique ? OUI (\*)/ NON(\*)

\*\*\*\*\*

Fait en deux exemplaires  
(\*) Rayer la mention inutile

## 11- Convention de mécénat tripartite concernant l'opération « la réhabilitation du moulin à eau - création de la maison de l'eau » :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention de mécénat tripartite concernant l'opération « La réhabilitation du moulin à eau - création de la maison de l'eau entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée et la Fondation Crédit Agricole Pays de France et la commune de Villeneuve la Rivière ayant pour but de définir les conditions et les modalités du soutien des mécènes au profit de la commune de Villeneuve-la-Rivière pour la réalisation de la réhabilitation du moulin à eau – création de la maison de l'eau.

**216602284216602284**

### **CONVENTION DE MECENAT**

#### **ENTRE**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit Siret n°776 179 335 00026 - R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9, représentée par M. PALLURE Jean, Président.

Ci-après dénommé « le Crédit Agricole » ou « la Caisse régionale »,

La Fondation Crédit Agricole Pays de France, Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 5 décembre 1983, publiée au Journal officiel du 13 décembre 1983, sise au 48 rue de la Boétie, 75008 Paris, dont le numéro SIREN est 439 062 258, représentée par François Thibault, Président.

Ci-après dénommée « la Fondation » ou « Fondation Crédit Agricole Pays de France »,

Ci-après dénommés ensemble « les mécènes ».

#### **Et**

La structure « commune de Villeneuve la Rivière » dont le siège social est Villeneuve la Rivière, avenue du Canigou , 66610 Villeneuve la Rivière, dont le numéro SIREN est 216602284 représenté par Patrick PASCAL en sa qualité de maire

Ci-après dénommé « la commune » ou « le bénéficiaire ».

Ensemble dénommé(e)s « les Parties » et séparément « la Partie ».

#### **PRÉAMBULE**

##### **1. Présentation de chacune des structures**

La Fondation Crédit Agricole Pays de France, reconnue d'utilité publique, concrétise la volonté du Crédit Agricole d'aller au-delà de son seul rôle de financeur de l'économie pour s'engager en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel des régions françaises. Dès son origine, la Fondation voit dans le patrimoine un incroyable vecteur de développement socio-économique des territoires, qu'ils soient urbains ou ruraux.

La Fondation a vocation à soutenir des projets développés sur les territoires. Elle intervient, de ce fait, en complémentarité des Caisses régionales et des filiales du Crédit Agricole, chacune actrice et mécène incontournable sur son territoire.

\*

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée a pour objet d'accomplir des opérations bancaires, de réaliser toutes les opérations de crédits ou assimilées, de banque de caution, de prise de participation, de courtage, d'assurance, de commission d'arbitrage ainsi que toute opération annexe ou co-annexe, soit pour son compte, soit pour compte de tiers dans le respect des compétences des caisses régionales de Crédit Agricole Mutuelles. Le Crédit Agricole Sud Méditerranée, souhaitant matérialiser son engagement envers son territoire, a décidé de s'associer à la Fondation Crédit Agricole Pays de France pour soutenir le patrimoine local à travers une politique de mécénat.

\*

Présentation succincte de la structure qui porte le projet.

2. La commune porte le projet dénommé « la réhabilitation du moulin à eau - création de la maison de l'eau » (ci-après « le projet »), précisé en annexe 1.
3. Les mécènes, soucieux de soutenir le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée souhaitent apporter leur soutien à ce projet.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de mécénat (ci-après la « Convention »).

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention de mécénat, qui relève des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien des mécènes au profit de la commune pour la réalisation de la réhabilitation du moulin à eau – création de la maison de l'eau

## **Article 2 : ENGAGEMENTS DES MÉCÈNES**

### **2.1. Don en numéraire**

#### **2.1.1. Montant total du don.**

Dans le cadre de ce mécénat, les mécènes s'engagent à verser à La commune de Villeneuve-la-Rivière un don en numéraire d'un montant total de dix mille euros (10 000 euros) (ci-après « le don total »).

Chaque mécène verse sa contribution au don total comme suit :

- La Caisse régionale versera au bénéficiaire le montant en numéraire de cinq mille euros (5 000 euros).
- La Fondation Crédit Agricole Pays de France versera au bénéficiaire le montant en numéraire de cinq mille euros (5 000 euros).

Le don de chaque mécène sera versé dans ce cadre en une seule fois dans un délai de deux mois à partir de la signature de ladite convention.

Il n'existe aucune solidarité de paiement entre les mécènes.

#### **2.1.2. Affectation du don en numéraire**

Conformément aux décisions de leurs instances de gouvernance, les mécènes posent comme condition déterminante du don qu'il soit exclusivement utilisé pour le projet, tel que présenté aux mécènes, et pour couvrir les charges spécifiées dans la présentation du projet qui est joint en annexe 1.

Dans le cadre de la demande de subvention adressée à la Fondation, le porteur de projet (bénéficiaire) atteste de son éligibilité aux incitations fiscales des articles 200 et 238 bis du CGI et s'engage vis-à-vis des mécènes à utiliser les sommes conformément à ces articles, et notamment uniquement pour des activités non lucratives au sens de la réglementation. Il s'agit d'une condition *sine qua non* du don en numéraire consenti par les mécènes.

#### **2.1.3. Domiciliation des versements du don**

Les montants dus seront versés par virement sur le compte qui sera communiqué par le bénéficiaire dont il atteste être titulaire.

### **2.2. Autres modalités du soutien des mécènes**

Au-delà de l'engagement financier et pour faire connaître le projet et inciter d'autres donateurs potentiels à faire de même, les mécènes souhaitent promouvoir le bénéficiaire et son projet « la réhabilitation du moulin – création de la maison de l'eau », par les actions de communications suivantes, réalisées à titre gratuit :

- Diffusion de communications relatives au projet et au partenariat objet de la présente Convention, dans les outils internes et/ou externes de communication des mécènes (dont les sites intranet, extranets, magazines, newsletters),
- Insertion, depuis le site web des mécènes, d'un lien hypertexte vers le site internet du bénéficiaire.

## **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **3.1. Émission de reçu fiscal**

Le bénéficiaire s'engage à remettre à chaque mécène dans le mois suivant les versements individuels susvisés (montants visés supra 2.1.1.) un reçu fiscal conforme à la réglementation.

Le bénéficiaire s'engage à remettre une attestation fiscale, sur demande expresse d'un mécène, réalisée sur la base du modèle figurant en Annexe 2 des présentes en indiquant le montant versé au titre de l'année concernée et l'affectation des sommes reçues.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer chaque mécène dans les meilleurs délais :

- De toute procédure de contrôle de ses comptes par la Cour des Comptes, de la déclaration de non-conformité émise par la Cour des Comptes visée aux articles L.111-9 et L.111-10 du Code des juridictions financières et/ou du refus du commissaire aux comptes de certifier ses comptes.
- Le cas échéant, de toute décision de suspension des avantages fiscaux prononcée par le ministre du Budget en application de l'article 1378 octies-I du Code général des impôts et ce, dans un délai de quinze jours suivant la notification au bénéficiaire de l'arrêté prononçant ladite suspension ; et
- De toute condamnation pénale ayant pour effet d'entraîner automatiquement la procédure de suspension des avantages fiscaux en application de l'article 1378 octies-II du Code général des impôts ; et
- De toute amende fiscale pour délivrance de reçus fiscaux irréguliers, notamment dans le cadre de la procédure de contrôle fiscal visée à l'article L 14 A du Livre des Procédures Fiscales.

Cet article perdure 4 ans après le terme de la Convention.

### **3.2. Affectation du don et suivi**

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini à l'article 2.1.2.

En l'absence d'utilisation de tout ou partie des fonds versés par le bénéficiaire au terme de la Convention, les sommes non dépensées par le bénéficiaire seront remboursées à chacun des mécènes.

Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 2.1.2. de la Convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le ou les mécènes.

Si l'affectation ne peut être réalisée pour une raison extérieure à la volonté du bénéficiaire (autorisation administrative, catastrophe naturelle, force majeure, ...) celui-ci, le cas échéant, remboursera uniquement au(x) mécène(s) les sommes déjà versées au titre du don et non encore engagées par le bénéficiaire.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à fournir à la première demande de toute information et/ou tout document en lien avec les actions qu'il aura engagées dans le cadre du projet et permettant à chaque mécène d'apprécier le bon déroulement du projet.

Bilan final : Le bénéficiaire transmettra à chaque mécène un dossier présentant toutes les pièces permettant de justifier du respect de l'affectation du don. Ce dossier comprendra le rapport d'activité, les factures, compte-rendu d'actions et toute pièce pouvant rendre compte des résultats du projet décrit à l'article 2.1.2. de la présente convention.

Le bénéficiaire autorise chaque mécène, ses mandataires ou ses commissaires aux comptes à contrôler la bonne utilisation du don accordé, notamment par la production de ses documents comptables.

En matière de suivi, la Caisse régionale demeure l'interlocuteur privilégié dans la relation avec le bénéficiaire.

Cet article perdure 4 ans après le terme de la Convention.

### **3.3. Programme de reconnaissance**

La commune souhaite remercier les mécènes de leur engagement à ses côtés et cultiver ce partenariat au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné, dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat, le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services aux mécènes ou à promouvoir leurs produits et services.

#### **3.3.1. Détail pratique du programme de reconnaissance**

Le bénéficiaire souscrit les engagements suivants dans le cadre de son programme de reconnaissance des mécènes :

## **A. Visibilité des mécènes**

### **a) Visibilité des mécènes sur les supports de communication du bénéficiaire**

En leurs qualités de mécènes, les noms et/ou logos des mécènes seront apposés sur les supports suivants du projet :

- Plaque sur un espace visible du public.
- Supports de communication concernant l'action : brochures, dépliants, dossier de presse, affiches, programmes, catalogues...
- Site internet du bénéficiaire.

Et d'une manière générale sur tous les documents de promotion du projet placés sous sa responsabilité rédactionnelle.

### **b) Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles**

Le bénéficiaire pourra être amené à remercier les mécènes à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

### **c) Autres remerciements accordés aux mécènes**

Les mécènes peuvent mentionner leur action de mécénat dans tous les supports de communication de façon non limitative, dans leur rapport annuel et sur leur site Internet, à l'exclusion de toute communication commerciale.

## **3.3.2. Valorisation du programme reconnaissance**

En conformité avec la réglementation fiscale sur le mécénat, codifiée au 6 de l'article 238 bis du CGI, et des précisions apportées par la doctrine administrative<sup>1</sup>, au-delà des montant et date du don, l'identité du bénéficiaire final du don d'une entreprise doit être déclarée ainsi que l'évaluation des biens et services reçus, directement ou indirectement, par le mécène en contrepartie du don.

Valorisation des « contreparties » :

A- Contrepartie immatérielle<sup>2</sup> de visibilité de chaque mécène

Évaluée à 5% du don accordé par chaque mécène, soit 250 euros.

B- Contreparties matérielles

Évaluée à 5% du don accordé par chaque mécène, soit 250 euros.

Il apparaît ainsi que l'ensemble des contreparties reçues présente une disproportion marquée avec le montant du don de chaque mécène.

Les contreparties fournies par la commune à chacun des mécènes dans le cadre de la présente convention sont détaillées ci-dessus. La valorisation desdites contreparties est nécessairement inférieure ou égale à 25 % du don en numéraire accordé conformément aux règles relatives au régime fiscal du mécénat d'entreprise. Elle est détaillée en annexe 3.

La commune donne son accord pour que les mécènes puissent convenir de se céder entre eux des contreparties ou de les cumuler conjointement.

## **Article 4 : COMMUNICATION SUR L'OPÉRATION DE MÉCÉNAT**

Chaque Partie garantit aux autres Parties qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et les garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

Aucun support de communication, matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'autre Partie ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'une des Parties sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

### **4.1. Noms et logos**

<sup>1</sup> BOI-BIC-RICI-20-30-40- en date du 08/06/2022

<sup>2</sup> Selon l'administration fiscale, le mode de valorisation est fonction du rayonnement territorial de l'organisme bénéficiaire : zéro si rayonnement local, 5% si rayonnement régional, 10% si rayonnement au-delà du niveau régional.

personnes susceptibles d'apparaître sur les visuels de sorte qu'il a pu régulièrement en concéder l'exploitation à titre gratuit dans les limites prévues à la Convention.

Le bénéficiaire garantit les mécènes contre tout recours (droit d'auteur, droits voisins, droit à l'image), réclamation ou action de tout tiers qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des visuels fournis par le bénéficiaire aux mécènes.

#### **Article 5 : BONNE FOI – FORCE MAJEURE**

Pendant la durée de la présente Convention, les Parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

En conséquence, chaque Partie s'engage à informer sans délai, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tout événement extérieur aux Parties résultant d'une circonstance imprévisible et empêchant totalement l'exécution de la Convention par les Parties constituera un cas de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation. La Partie invoquant un cas de force majeure devra prévenir l'autre Partie par tout moyen et dans les plus brefs délais. En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité. Chacune des Parties devra également prévenir l'autre Partie de la fin de la force majeure.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la Convention, celle-ci sera frappée de plein droit de caducité sans versement d'une quelconque indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

#### **Article 6 : CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de céder totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de toutes les Parties.

#### **Article 7 : CONFIDENTIALITÉ, LOYAUTÉ ET DISCRÉTION**

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les termes de la présente Convention sauf dans la mesure nécessaire à sa bonne exécution. Les Parties pourront cependant faire état de l'existence de cette convention.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité à leurs éventuels salariés, préposés, partenaires, sous-traitants, fournisseurs et plus généralement à toute personne qui sera autorisée à transmettre tout ou partie de ces informations. Les Parties se portent fort, au sens de l'article 1204 du Code Civil, pour les personnes ci-dessus désignées.

Chaque Partie s'engage en outre à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation et à l'image de marque de l'autre Partie, pas plus qu'à révéler à des tiers aucune information relative à la situation financière, économique ou sociale que leur partenariat, objet des présentes, leur aurait permis de connaître.

Cet article s'applique sans limitation de durée.

#### **Article 8 : RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Chacune des Parties déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des Lois et/ou Réglementations relatives au Respect des Droits Humains, Sociaux et Environnementaux résultant de ses activités, dont, notamment en France, la loi sur le devoir de vigilance. Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne physique ou morale, en relation avec toutes les entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi Sapin II.

En conséquence, chacune des Parties déclare qu'elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et n'ont pas agi et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, et prend / prendra toutes les mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

## **Article 9 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **9.1 Durée**

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin un (1) an après la date de réception du bilan final.

Les clauses ou articles prévoyant une durée expressément plus longue survivront si besoin à l'expiration de la Convention et continueront de produire leurs effets pour leur durée propre.

La présente Convention pourra pendant sa durée être modifiée par voie d'avenant signé des Parties.

### **9.2 Résiliation**

Tout manquement substantiel par l'une des Parties aux obligations prises au titre de la Convention pourra entraîner la résiliation de la Convention, quinze (15) jours après la mise en demeure faite à la Partie défaillante de se conformer à ses obligations conventionnelles par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet pendant un (1) mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Par ailleurs, en cas de condamnation de la commune ou de son bénéficiaire effectif à une sanction pénale, administrative, disciplinaire ou fiscale, la convention pourra être résiliée, immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par un mécano.

## **Article 10 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE**

Les Parties peuvent convenir ensemble de procéder à la signature de la Convention ou avenants successifs de manière dématérialisée à travers un outil de signature électronique (par exemple : Docusign).

Dans ce cas, la Convention et/ou ses avenants successifs signés de manière dématérialisée à travers un outil de signature électronique (par exemple : Docusign) :

- Constituent l'original dudit document ;
- Ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourront valablement être opposés à chacune des Parties ;
- Sont susceptibles d'être produits en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges qui opposeraient les Parties.

En conséquence, la Convention ou les avenants successifs signés de manière dématérialisée valent preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires, de la date de signature et du consentement des Parties aux droits et obligations qui découlent de la Convention ou les avenants successifs signés de manière dématérialisée.

## **Article 11 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

La présente Convention est régie pour tout ce qui le concerne par le droit français.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et ses conséquences seront soumises à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

En foi de quoi, chacune des Parties a dûment paraphé et signé la présente Convention.

Fait à Perpignan en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des Parties, le 10 juin 2025.

Pour la Commune de  
Villeneuve la Rivière

Pour le Crédit Agricole Sud  
Méditerranée  
Le Président, Jean PALLURE

Pour la Fondation Crédit  
Agricole Pays de France  
Le Président, François Thibault

Le Maire, Patrick Pascal

## Annexe 1

### Présentation du projet

Nom du projet : Réhabilitation du moulin de Villeneuve la Rivière – Création de la « Maison de l'eau »

Description du projet :

-Le projet de rénovation, réhabilitation, aménagement et valorisation du moulin porte sur la création d'un espace d'exposition dédié à l'histoire locale des moulins, des canaux et de l'eau et à leurs impacts sur l'aménagement et la vie du territoire. Il sera un lieu de destination pour plusieurs types de public et différentes temporalités. La maison de l'eau aura un intérêt pédagogique pour des groupes d'enfants/écoliers accompagnés de leur professeur. Ensuite, il sera un lieu important pour les randonneurs ou cyclistes pour leur offrir un espace de découverte et de repos. Enfin, il sera un lieu pour les habitants, également pour l'aspect découverte et pour leur offrir un espace événementiel où pourront être organisés des événements communaux ou associatifs toute l'année. Il sera aussi un espace de rencontres et de référence pour des experts ou structures qui travaillent sur des sujets en lien avec l'eau. De plus, l'eau, patrimoine commun, est aujourd'hui devenue un véritable enjeu dans tous les territoires. Source de vie, elle conditionne nos capacités de développement alors même qu'elle est soumise à de nombreuses pressions. L'exigence de qualité, de disponibilité, la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins de tous constituent de véritables défis à relever. Dans ce cadre, cet ouvrage semble essentiel pour comprendre l'histoire de l'eau sur le territoire et pour devenir un site d'échanges et de rencontres sur le sujet. Aussi, le projet se situe dans un environnement propice au passage. Un réseau d'itinéraires de randonnées ainsi que la Voie Verte « EstTêt » qui relie les communes de Saint Feliu d'Amont jusqu'au littoral, à Canet en Roussillon, empruntent les sentiers aux abords du moulin. En parallèle également, la commune a acquis un terrain situé face au moulin de presque 1 Ha afin de développer un projet de guinguette événementielle autour d'un espace de restauration et d'activités ludiques et pédagogiques liées en partie à l'eau, permettant ainsi de dynamiser le projet du moulin.

-État de péril : Le bâtiment a une emprise au sol de 63 m<sup>2</sup>. L'ouvrage comprend un rez-de-chaussée et deux planchers supérieurs accessibles par un petit escalier. L'intérieur est fortement dégradé par la cohabitation d'oiseaux. Le niveau du sol à rez-de-chaussée varie de plus de cinquante centimètres entre les deux côtés opposés et il n'est pas continu avec la rue. En ce qui concerne le moulin, seules les parties fixes des meules restent en place. Au nombre de deux, elles se situent au fond de la pièce posées sur un plancher rehaussé. Le reste a disparu, l'ensemble est en très mauvais état. Les machines et équipements ont également disparus.

-Nature des travaux envisagés : Les travaux prévoient la démolition des trois planchers existants de l'ancien moulin, une reprise du plancher à rez de chaussée nécessaire pour le mettre au niveau de la rue avec un sol caillebotis à maille fine en acier galvanisé permettant de faire apparaître les voutes des canaux, une rénovation de la plomberie, ventilation et toiture existante remplacée par une couverture en tuiles terre cuite canal traditionnelle, une amélioration significative de la performance énergétique du bâtiment, l'implantation d'une installation photovoltaïque pour une autoconsommation, et un projet scénographique et d'exposition sur le thème de l'eau et des canaux.

Territoire du projet :

Patrimoine en péril : Le Moulin

Typologie : Lié à l'eau (lavoir, fontaine, phare, etc.)

Époque : 988

Ville : Villeneuve la Rivière

Département : 66  
Région : Occitanie  
Nombre d'habitants : 1360

**-Description historique :**

Villeneuve-la-Rivière est une commune où l'eau est omniprésente. Traversée par des canaux construits à partir du Xe siècle, qui prennent leur source dans la Têt, un des principaux fleuves du département, l'eau a de tout temps joué un rôle social et économique sur le territoire. Bâti sur la frange sud de la commune et opportunément situé sur le canal de Vernet et Pia, l'ancien moulin de Villeneuve-la-Rivière construit en 988, a été cédé à la commune. En lien avec la politique communale axée en partie sur la redynamisation du cœur de ville et la préservation et mise en valeur de l'identité villageoise et du patrimoine culturel et naturel, la commune de Villeneuve-la-Rivière a pour projet la réhabilitation de cet ancien moulin pour la création d'une « Maison de l'eau ». D'abord utilisé pour moudre le grain, le moulin a ensuite évolué pour faire du tissu, de l'huile puis de l'électricité. A l'arrivée du train et déférentes évolutions technologiques, le moulin, témoins d'un héritage agricole, viticole et industriel, a perdu son utilité dans la première partie du XXème siècle et a été abandonné depuis. Aujourd'hui, dans le cadre du projet de la maison de l'eau, le moulin a pour objectif de s'inscrire dans un nouveau cycle. Le projet doit permettre la mise en valeur du patrimoine et son histoire mais il n'est pas non-plus question de restituer le moulin d'antan d'autant plus qu'il serait difficile de savoir sous qu'elle forme il faudrait le reconstituer.

Durée du projet :

**CALENDRIER**

sept-24	désignation du maitre d'œuvre
déc-24	AVP
mars-25	Permis de construire accordé
mai-25	lancement consultation entreprises
oct-25	démarrage des travaux
avr-26	fin travaux

Budget du projet (par type de dépenses et investissements -en euros et par année) :

L'estimation provisoire et la répartition des dépenses est prévue comme tel :

**MEMPHIS\_studio**

MAISON DE L'EAU Villeneuve la rivlière PRO

SYNTHESE

01/04/2025

1	INSTALLATION DE CHANTIER	6 680,00 €	2%
2	DEMOLITION/GROS OEUVRE	53 030,00 €	13%
3	COUVERTURE / CHARPENTE	19 400,00 €	5%
4	RAVALEMENT DE FAÇADES	17 900,00 €	5%
5	MENUISERIES EXTERIEURES	5 424,00 €	1%
6	ISOLATION	12 000,00 €	3%
7	METALLERIE	110 264,00 €	28%
8	TOILE	15 105,00 €	4%
9	PLOMBERIE	5 300,00 €	1%
10	ELECTRICITE	18 600,00 €	5%
11	MISE EN LUMIERE	98 000,00 €	25%
12	INSTALLATION SOLAIRE	10 000,00 €	3%
13	SCENOGRAPHIE	8 700,00 €	2%
14	SUPPORT SCENIQUE	15 000,00 €	4%
	<b>TOTAL HT</b>	<b>395 403,00 €</b>	<b>100%</b>

Ressources du projet (par nature et financeur- en euros et par année) :

**FONDATION CREDIT AGRICOLE  
PAYS DE FRANCE**

**PLAN DE FINANCEMENT**

**REHABILITATION DU MOULIN DE VILLENEUVE  
CREATION DE LA MAISON DE L'EAU**

DEPENSES		RECETTES	sollicité en %	sollicité en montant
ETUDES	64 614,00 €	ETAT/ DETR	20%	92 059 €
TRAVAUX	395 680,00 €	REGION	15%	69 044 €
		DEPARTEMENT	20%	92 059 €
		CA	2%	10 000 €
		dons	2%	9 206 €
		PMM	15%	69 044 €
		fond patrimoine	3%	13 809 €
		autofinancement	23%	105 073 €
<b>TOTAL</b>	<b>460 294,00 €</b>			<b>460 294 €</b>

Fléchage

**Annexe 2**

**Modèle d'attestation fiscale**

**Association** \_\_\_\_\_

dont le siège est situé \_\_\_\_\_

Représentée par M \_\_\_\_\_, agissant en qualité de Président(e),

**Atteste :**

1/ avoir reçu de \_\_\_\_\_, (le mécène), dont le siège social est situé au \_\_\_\_\_, la somme de \_\_\_\_\_ euros, versée le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ par virement.

2/ affecter la somme reçue à titre de don au financement des projets ou actions suivantes entrant dans le cadre de notre objet d'intérêt général :

Réhabilitation du moulin de Villeneuve la Rivière – Création de la « Maison de l'eau »

*fléchage du don*

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Pour \_\_\_\_\_, (le mécène)

\_\_\_\_\_, (le mécène <Civilité, Prénom, Nom>, en sa qualité de \_\_\_\_\_

[Signature]

[+ cachet de l'organisme]

**Annexe 3**

**Valorisation des contreparties accordées par la convention de mécénat**

**Entre la structure « commune de Villeneuve la Rivière – 66610 » et les Mécènes.**

**Montant total du don : dix mille euros (10 000 euros).**

**Date de signature de la convention : 10 juin 2025**

### Valorisation des contreparties

A- Contrepartie immatérielle de visibilité de chaque mécène  
Évaluée à 5% du don accordé par chaque mécène, soit 250 euros.

B- Contreparties matérielles (biens et services)  
Évaluée à 5% du don accordé par chaque mécène, soit 250 euros.

Détail de biens et services reçus en contrepartie	Valorisation
TOTAL	

Le don est consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte de la part des Mécènes au profit de la personne qui l'effectue. Il est néanmoins admis que le mécène bénéficie de contreparties s'il existe une disproportion marquée et manifeste entre le don et la valorisation de la contrepartie.

Ainsi, la valeur des contreparties accordées ne doit pas dépasser 25 % du montant du don.

Soit ici, deux mille cinq cents (2 500) euros.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour La structure «commune  
de Villeneuve la Rivière »

Pour le Crédit Agricole Sud  
Méditerranée

Pour la Fondation Crédit  
Agricole Pays de France

Le maire, Patrick PASCAL

Le Président, Jean PALLURE

Le Président, François Thibault

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, propose à l'assemblée de délibérer.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura			

➤DECIDE l'approbation de cette convention de mécénat tripartite concernant l'opération «la réhabilitation du moulin à eau - création de la maison de l'eau

➤DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

### 12-Décision du maire n°11 :

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école ;

Considérant le projet d'intérêt général dénommé ENT- école proposé par l'académie de Montpellier et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail, ENT- école, année scolaire 2025-2026 ; entre l'académie de Montpellier et la commune de Villeneuve-la-Rivière.

ARTICLE 2 : régler, au titre du budget 2025 de la commune de Villeneuve de la Rivière un montant correspondant à 40€ TTC (1 école x 40€ TTC).

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)) ou par le biais de l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

#### - Informations :

-Vote du PLUiD en conseil de communauté le 30 juin ;

-Rénovation du moulin : subventions ;

-Concernant les festivités juin, juillet, août de cet été, Monsieur Pierre-Henri DAURIACH précise que Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales finance pour 3000€ la politique culturelle de la commune.

-Rapport d'activité du Sym est mis à disposition pour consultation en mairie ;

-Monsieur Emmanuel BANSEPT informe les conseillers que Madame la directrice d'école quitte son poste à la rentrée scolaire. Il demande si la municipalité souhaite mener une action.

Sur ce point, Monsieur Patrick Pascal, Maire, indique qu'avant que la décision ne soit prise par l'inspection académique ; Il avait sollicité un rendez-vous. Madame Fatima Souci et Monsieur le maire ont été reçu par le directeur académique des services de l'éducation nationale. La problématique du poste de direction de la commune de Villeneuve-La-Rivière semble insoluble. En effet, même si l'ancien directeur est actuellement mis à disposition au sein d'un syndicat professionnel, il bénéficie toujours de la reconnaissance de sa fonction de direction et de ses avantages. Par conséquent, toutes les personnes assurant des fonctions de direction sur l'école communale ne sont reconnues que dans le cadre d'un remplacement et ne peuvent se prévaloir d'une compensation financière ou d'une reconnaissance pour le calcul des droits à la retraite.

Ces règles inhérentes à l'éducation nationale, explique la difficulté de conserver sur la durée une personne acceptant la responsabilité de la direction de l'école.

Séance levée à 21h20mn

La secrétaire de séance



Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Le Maire



Monsieur Patrick PASCAL